



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion du : **Mardi 11 Mars 2025 à 18h30**

---

**Présents :** Messieurs Jean Paul COLMART, Bertrand GAUDRILLER, Willy LEPREVOST, Gilles MOREAU, Pascal ROTON, Nicolas RUEFF.

**Excusé :** Monsieur Francis GORGERIN

---

### ➤ **Composition de la commission**

La commission accueille en son sein un nouveau membre : M. Willy LEPREVOST.

### ➤ **Approbation du procès-verbal**

Le PV du 11 septembre 2024 non adopté à la suite de modifications à effectuer.

### ➤ **Examens au titre d'arbitre stagiaire jusqu'au 28 février 2025**

Considérant que pour être en règle avec le statut de l'arbitrage au 28 Février de la saison sportive, la demande de licence des arbitres stagiaires doit avoir été formulée avant le 28 Février 2024 et être validée médicalement. Considérant les résultats des examens, la commission prend note des réussites des candidats arbitres et arbitres Club rattachés à des Clubs Marnais de niveau District aux examens suivants :

Lauréats des sessions de formation initiales à l'arbitrage :

**Les 1,2 et 3 Novembre 2024 au CREPS de Reims**

AGRON	Juliette	SC MONTMIRAIL
BARRAS	Jérôme	ES WITRY LES REIMS
BOUTKERI	Mouad	ARGONNE Football club
VARNIZY	Christophe	US TARDENOISE
CHAUMONT	TILO	GUEUX

## DU 8 au 15 Février 2025 au CREPS de Reims

ABDOU	Saindou Issouf	SL PONTFAVERGER
ARABI	Ilian	US FISMES
DOMIS	Valentin	FC DE PRUNAY
FRION	Emrys	AS FLEURY LA RIVIERE
HULIN	Mickael	SC DORMANS
MARX	Christopher	OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB

### ➤ Article 35 : Droit de mutation

- **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

### ➤ Liste des clubs devant s'acquitter de ce droit

Nom	Prénom	Club d'accueil	Club à débiter	Club Formateur ou Fidélisateur	Club à Créditer	District à Créditer
CHAOUCH	Habib	FC OLYMPIQUE	500 €	FC COTE DES BLANCS	300 €	200 €
LASSILAA	Mohamed	FC NEUVILLETTE JAMIN	500 €	FC BETHENY	300 €	200 €
EL OIHMI	Anass	RC EPERNAY CHAMPAGNE	500 €	l'ESPERANCE REMOISE	300 €	200 €
SLAH	Ahmed	FC ST MEMMIE	500 €	CHALONS FCO	300 €	200 €
RAILLIET	Patrice	l'AS CERNAY BERRU	500 €			500 €

## ➤ Liste des clubs en infraction

La commission procède à l'examen de la situation des clubs (Article 47).

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4, ou qui viendraient à y descendre.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres que la licence doit être enregistrée avant le 31 août pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

### **LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION**

La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 28/02/2024 pour la saison 2023/2024. Un nouvel examen de la situation de tous les clubs sera effectué au 15 juin 2024, afin de vérifier que chaque arbitre a bien effectué **le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club**.

CLUBS	ARBITRE MANQUANT	Année D'infraction	Interdiction de montée Fin 2024/2025	Mutés en moins 2025/2026	Amendes
<b>D1 : 2 arbitres dont 1 majeur</b>					
CAILLOT FC	1	1	NON	2	120 €
<b>D2 : 1 arbitre</b>					
BERCEAUX DU VIGNOBLE	1	1	NON	2	60 €
LOISY SUR MARNE	1	2	NON	4	120 €
PLEURS	1	2	NON	4	120 €
VIENNOIS SC	1	1	NON	2	60 €
VITRY HAUTE BORNE FC	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>OUI</b>	<b>5</b>	<b>180 €</b>
<b>D3 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
COMPERTRIX	1	1	NON	2	60 €
REIMS ATHLETIC	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>OUI</b>	<b>5</b>	<b>240 €</b>
REIMS PAYS DE FRANCE	1	1	NON	2	60 €
SEPT SAULX	1	1	NON	2	60 €
SEZANNE PORTUGAIS	1	3	OUI	5	180 €
SOUDRON	1	2	NON	4	120 €
<b>D4 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
BETHENVILLE	1	1	NON	0	<b>40 €</b>
LUXEMONT	1	2	NON	0	<b>80 €</b>
MAREUIL LE PORT	1	4	NON	0	<b>160 €</b>
FC NATIONS 51	1	1	NON	0	<b>40 €</b>
REIMS CHEMIN VERT	1	4	NON	0	<b>160 €</b>

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessous. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- Arbitres adultes : 18 matchs
- Arbitres jeunes : 10 matchs
- Arbitres spécifiques Futsal : 5 matchs
- Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 3 matchs
- Arbitres joueurs : 10 matchs
- Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres Clubs : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres Clubs reçus à la FIA de la saison : 3 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.

## ➤ **Modification du Statut de l'Arbitrage**

- **Article 33 – Conditions de Couverture**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

***d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.***

- **Article 35 – Couverture et démission**

1. Si un arbitre ***démissionne du club*** postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. ***Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.***
4. ***L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.***
5. ***Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, répartis comme suit :***
  - 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage
  - 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.

6. *Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*

7. *Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*

8. *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.*

- Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021

## ➤ Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : [sg@marne.fff.fr](mailto:sg@marne.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Mardi 17 JUIN 2025**

**à 18 H 30** Le président  
**Bertrand GAUDRILLER**

Le secrétaire  
**Pascal ROTON**





